RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INAPORC

L'accord interprofessionnel du 8 septembre 2021 conclu dans le cadre d'INAPORC et relatif à la cotisation interprofessionnelle « contribution aval spécifique équarrissage » au profit de l'association « ATM porc » (accord « aval ») est étendu jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel du 22 décembre 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 24 décembre 2021 (AGRT2138284A).

INAPORC
LES PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE PORCINE FRANÇAISE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LES CONTRIBUTIONS DE LA FILIERE DU PORC AU FINANCEMENT DE L'EQUARRISSAGE

« CSE » Contribution aval Spécifique Equarrissage

Paris, le 8 septembre 2021

Préambule

L'association ATM Porc a saisi INAPORC d'une demande visant à financer tout ou partie des prestations liées à l'équarrissage et/ou le traitement des ATM sur les exploitations porcines françaises.

L'Interprofession nationale porcine « INAPORC », association reconnue par l'arrêté du 19 décembre 2003 paru au Journal Officiel du 27 décembre 2003, décide, dans l'intérêt de la filière porcine en particulier sur le plan de sa sécurité sanitaire, de se doter de moyens financiers nécessaires pour assurer le financement, au maximum, de l'intégralité des coûts générés par la collecte ainsi que des coûts générés par la destruction des Animaux Trouvés Morts dans les exploitations porcines françaises.

Dans ce cadre, une Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE) est prélevée en aval, sur les viandes et les produits de charcuterie contenant plus de 50 % de porc (muscles, gras ou abats), destinés en l'état à la consommation humaine, au stade de la distribution, selon les modalités présentées ci-après.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de renouveler la Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE) permettant de financer partiellement la collecte et la destruction des animaux trouvés morts quotidiennement dans les élevages de porcs français, de déterminer son montant et les modalités de son prélèvement.

Article 2 – Produits exclus du champ d'application de la Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE)

Sont exclus du champ d'application de la Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE) :

- les carcasses commercialisées entre les abatteurs et les découpeurs,
- les abats blancs et rouges destinés à être consommés en l'état par les consommateurs,
- les produits de charcuterie fabriqués à base d'abats (ceux à base 100% d'abats : andouilles, andouillettes, boudins noirs ; pâtés de tête, pâtés et mousse de foie),
- les viandes (muscles, gras) fraîches réfrigérées, congelées ou surgelées provenant d'autres pays de l'Union Européenne ou pays tiers et destinées à être incorporées dans les produits de charcuterie fabriqués en France **au prorata** de leur taux d'incorporation dans les produits de charcuterie fabriqués en France,
- les viandes réfrigérées, congelées ou surgelées et les produits de charcuterie en provenance d'un autre pays de l'Union Européenne ou d'un pays tiers, destinés à être consommés en l'état sans faire l'objet d'une transformation sur le territoire français.
- les viandes (muscles, gras) fraîches réfrigérées, congelées ou surgelées et les produits de charcuterie contenant plus de 50 % de porc (muscles, gras, abats) destinés à être expédiés vers un autre pays de l'Union Européenne ou exportés vers un pays tiers.

Article 3 – Redevable final

Le redevable final de la Contribution Spécifique à l'Equarrissage est le dernier intervenant qui propose le produit concerné par cette contribution à la vente au consommateur (GMS [1], bouchers, charcutiers, restauration collective hors foyer en gestion directe (RHF[2])).

[1] GMS : Grandes et Moyennes Surfaces de la Distribution
[2] RHF : Restauration collective Hors Foyer

On entend par restauration collective hors foyer en gestion directe :
- établissements scolaires : crèches, écoles (mairies), collèges, lycées, universités, écoles privées,
- établissements de santé : hôpitaux, maison de retraite, cliniques, centres médicaux,
- établissements sociaux : foyers, centres médico-sociaux,
- établissements du travail : entreprises, administrations,
- autres : centres de loisirs, armées, congrégations, prisons.

Article 4 – Produits concernés par la Contribution Spécifique à l'Equarrissage

La Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE) s'applique à deux catégories de produits destinés à la consommation humaine :

- La viande (hors abats) fraîche réfrigérée, congelée ou surgelée : vendue en pièces, désossées ou non ou en barquette pour des clients (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective en gestion directe) en vue de la vendre à des consommateurs dans la restauration collective en gestion directe ou des points de vente, en l'état ou préparée.
- Les produits de charcuterie, les produits à base de viande de porc et les préparations à base de viande de porc, réfrigérés, congelés ou surgelés contenant plus de 50% de porc (muscle, gras et abats) : vendus à des clients (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective en gestion directe) en vue de les vendre aux consommateurs dans la restauration collective ou des points de ventes.

Le taux de la Contribution Spécifique à l'Equarrissage est fixé à 19 € (non soumis à TVA) par tonne de produits vendus aux distributeurs (GMS, bouchers, charcutiers et restauration collective en gestion directe).

Pour les produits (viande et charcuterie) destinés au marché français, les collecteurs de cette contribution sont les abatteurs découpeurs, découpeurs spécialisés pour la viande fraîche réfrigérée, congelée ou surgelée et les transformateurs pour les produits de charcuterie.

La Contribution Spécifique à l'Equarrissage (CSE) est facturée sur la même ligne que celle de la contribution interprofessionnelle aval, déjà individualisée. Le montant total de ces deux contributions interprofessionnelles s'élève à 23 euros par tonne qui comprennent la contribution interprofessionnelle aval INAPORC 4 € / T et la CSE 19 € / tonne de produit redevable facturé.

Pour les intermédiaires commerciaux *(grossistes revendeurs des produits en l'état)* intervenant entre l'industriel fabricant du produit concerné par la Contribution Spécifique Equarrissage (CSE) et le dernier maillon redevable *(GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective en gestion directe)* avant le consommateur, la perception de la contribution auprès de ce dernier maillon doit être assurée soit par lui-même, soit par son fournisseur.

Tous les mois, les Contributions Spécifique à l'Equarrissage (CSE) perçues auprès des redevables sont reversées intégralement et directement à INAPORC par les collecteurs.

Article 5 – Paiement des contributions équarrissage à INAPORC

Les contributions visées à l'article 4 font l'objet de l'envoi d'un bordereau de la part d'INAPORC, tous les mois aux collecteurs de la Contribution Spécifique à l'Equarrissage concernant les produits destinés à la consommation nationale.

Ces derniers doivent reverser à INAPORC les contributions perçues au plus tard 50 jours suivant la clôture de la période d'activité.

En cas de paiement tardif et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L632- 8 et des articles R 632 -5 et R 632 -6 du Code Rural, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur, à compter de la date d'exigibilité de la cotisation.

Article 6 – Révision des taux des contributions volontaires

Le taux indiqué à l'article 4 peut être révisé par avenants adoptés dans les mêmes conditions que le présent accord.

Article 7 – Contrôle

Des agents spécialement habilités par INAPORC peuvent à tout moment, auprès des collecteurs de la Contribution spécifique équarrissage, demander les renseignements et justificatifs nécessaires et procéder, le cas échéant, aux vérifications relatives à l'appréhension des bases de calcul des contributions.

Article 8 – Mandat de gestion

L'interprofession mandate l'association ATM Porc pour assurer la gestion administrative et notamment la validation et le règlement des factures établies par les sociétés d'équarrissage relatives aux coûts définis à l'article 1er.

Article 9 – Durée et application

Le présent accord est conclu pour la durée du marché passé entre les sociétés d'équarrissage et l'association ATM Porc rentrant en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Les organisations professionnelles du secteur porcin, membres de l'Interprofession Nationale Porcine INAPORC, conviennent que les règles applicables aux modalités de prélèvements des contributions volontaires obligatoires sont régies par le présent accord.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L 632-3 et L 632-4 du code rural et demande que l'extension soit décidée.

Paris, le 8 septembre 2021

Organisations professionnelles du secteur porcin

Membres de l'Interprofession Nationale Porcine INAPORC

La Coopération Agricole Nutrition Animale	Jean-Luc CADE
SNIA, "SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS DE LA NUTRITION ANIMALE"	François CHOLAT
La Coopération Agricole Pôle Animal	Chrystèle AMIAUD
FNP, "FEDERATION NATIONALE PORCINE"	François VALY
COORDINATION RURALE	Bernard LANNES
CRP Bretagne	Philippe BIZIEN
CRP Pays de Loire	Mickaël GUILLOUX
ARIP Normande	Jean-François OSMOND
IPR Nouvelle-Aquitaine	Pierre MOUREU
CRP régions à faible densité porcine	Francis LE BAS
FNEAP, "FEDERATION NATIONALE DES EXPLOITANTS D'ABATTOIRS PRESTATAIRES DE SERVICES"	Jean-François HEIN
CULTURE VIANDE, "LES ENTREPRISES FRANCAISES DES VIANDES"	Gilles GAUTHIER
FICT, « FEDERATION FRANÇAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES »	Bernard VALLAT
RESTAUCO, "ASSOCIATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN GESTION DIRECTE"	Sylvie DAURIAT
CFBCT, "CONFEDERATION FRANCAISE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITEURS"	Jean-François GUIHARD
CNCT, "CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS TRAITEURS ET TRAITEURS DE FRANCE"	Joël MAUVIGNEY
FCD, "FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION"	Jacques CREYSSEL
INAPORC	Thierry MEYER
FCA, "FEDERATION DU COMMERCE COOPERATIF ET ASSOCIE"	Jean-Pierre DRY